



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26 COURRIEL: mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr SITE INTERNET: www.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION

Village Bivouac de la Mad Jacques Du vendredi 25 avril 2025 à 10h00 au samedi 26 avril à 11h00

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Vu, la demande d'organisation d'un village bivouac de la Mad Jacques Vélo Terres de Seine ;

Vu, la nécessité de réglementer la circulation rue de Meulan et des chemins qui y débouchent ainsi qu'autour de la place de la mairie afin d'installer les animations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 du vendredi 25 avril 2025 à 10h00 au samedi 26 avril à 11h00, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

La rue de Meulan sera totalement fermée à la circulation et interdite au stationnement ainsi que les chemins d'accès à cette rue (chemin des Fourneaux ; le chemin des Blancs Soleils).

Le stationnement et la circulation seront interdits rue de la Mairie entre la Place de la Croix et la rue au Bègue (sauf organisateurs).

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et d'urgence pourront toutefois emprunter cette voie.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du demandeur.

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID: 078-217802461-20250408-ARC_0782462513-AR

ARTICLE 5: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u> : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Gendarmerie de Limay.

Sapeurs-Pompiers de Limay Direction Départementale des Territoires Communauté Urbaine GPS&O

Au demandeur, Cécile MORVAN Un exemplaire sera conservé en Mairie

> Fontenay-Saint-Père, Le 8 avril 2025.

Le Maire, Thierry JOREL.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID: 078-217802461-20250408-ARC_0782462513-AR